

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215905605-20211215-DM3_15122021-DE



CHARTRE ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE SECLIN

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique locale de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, pilotée par le Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CLSPD), la ville de Seclin a décidé de déployer sur son territoire, un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique

La vidéoprotection est considérée comme un outil au service de la sécurité et de la prévention de la délinquance. Elle s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la Police nationale et de la Police municipale et doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, la ville de Seclin a souhaité mettre en place un comité d'éthique qui veillera au respect et à l'application de cette charte.

Article 1

Textes de références et champ d'application de la charte

1.1 Textes de références

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La constitution de 1958 et en particulier, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen,
- La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11 qui protège le droit à liberté de réunion et d'association,
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres :

- Les articles L.223-1 à L.229-9, article L.255-1, R.223-2 et R.253-4 du code de la sécurité Intérieure,
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2,
- La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,
- Le décret n°2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéoprotection,
- L'arrêté technique du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La ville prend également en compte les principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

1.2 Champ d'application

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Seclin et concerne l'ensemble des citoyens.

L'article L.251-3 du code de sécurité intérieure précise que « les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. ».

Un système de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras (entrées et fenêtres d'habitations privées, jardins d'habitations privées) est mis en œuvre.

Article 2

Principes régissant l'installation des caméras

2.1 Conditions d'installation des caméras

Les dispositifs de vidéoprotection dans les lieux publics ne peuvent être installés que pour des finalités précises, listées dans les lois du 21 janvier 1995 et du 14 mars 2011 (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure), à savoir :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- La prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans des secteurs à forte densité de population et de commerces,
- La prévention des atteintes aux biens et l'amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville,
- La lutte contre la délinquance itinérante,
- La régulation de tous les flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

L'installation du dispositif doit obéir au principe de proportionnalité ; l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques individuelles.

2.2 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995. Un arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéo protection existant pour la commune de SECLIN (4 zones, 3 sites) a été rendu le 18 juin 2021 pour une durée de 5 ans renouvelable sous le numéro 2021/06-42.

2.3 Information public

L'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou la personne responsable. »

La ville s'engage à ce titre, à installer de manière visible aux différentes d'entrées de la commune, un panneau d'information précisant que, pour la tranquillité des Seclinois, la ville est placée sous vidéoprotection et que pour toute information relative au droit d'accès à l'image, le responsable de la police municipale peut être contacté au 03 20 32 59 60.

La ville s'engage également à tenir à disposition du public la présente charte éthique qui sera consultable soit à l'accueil de la Police Municipale soit sur le site internet de la ville.

Article 3

Conditions de fonctionnement du dispositif et de traitement des images enregistrées

3.1 Obligations s'imposant aux agents chargés du visionnage

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La ville veille à ce que l'information de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont périodiquement, tenus informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées (1). Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

(1) Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, Article 10.

Le responsable de la police municipale porte, par écrit, à la connaissance du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

La ville veillera à ce que le visionnage des images se fasse uniquement par une personne habilitée par l'autorité préfectorale et que soient respectés les principes inscrits dans la charte.

3.2 Conditions d'accès à la salle d'exploitation

Le centre de visionnage communal est situé dans un local sécurisé (contrôle d'accès) du service de la police municipale.

L'accès de la salle de visionnage est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'autorisation préfectorale.

Un registre recense les noms et qualités des personnes habilitées, présentes dans le lieu d'enregistrement.

Les personnes pouvant accéder à la salle d'exploitation pour la maintenance sont :

- Les agents de la direction des systèmes d'information et des télécommunications de la ville désignés par le Directeur Général des Services,
- Les techniciens de la société prestataire de service de la ville désignés par les responsable/directeur de la société.

Le comité d'éthique peut demander à Monsieur le Maire à procéder à une visite de la salle d'exploitation.

3.3 Conservation et destruction des images enregistrées

La ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quatorze jours. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par écrasement informatique.

Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi, dans le cadre d'une enquête en flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Un registre informatique mentionne les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, tout dysfonctionnement observé (panne, défaut d'enregistrement...) et le cas échéant la date de transmission au parquet ou aux services enquêteurs.

3.4 Communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements des images de vidéoprotection, après en avoir fait la réquisition écrite. Un registre est tenu pour la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi

que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne désignée par l'officier de police judiciaire signataire de la réquisition.

3.5 Exercice du droit d'accès aux images par les citoyens

L'article L.253-5 du code de sécurité intérieure dispose que « toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme d'un référé ».

Toute personne filmée peut demander l'accès aux enregistrements visuels la concernant et vérifier, au-delà de quatorze jours, la destruction des enregistrements réalisées. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées.

La demande est effectuée par écrit par le biais du formulaire (cf. Annexe 1) mis à disposition au guichet unique de l'Hôtel de ville ou de la Police Municipale ou téléchargeable sur le site Internet de la ville. Le demandeur doit joindre à sa demande une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'une photographie récente permettant d'effectuer les recherches le concernant sur les enregistrements.

Le formulaire est adressé par le demandeur au responsable de la police municipale par courriel : videoprotection@ville-seclin.fr ou par courrier (89, rue Roger Bouvry. 59113 SECLIN) et peut également être déposé au guichet unique de l'Hôtel de ville ou de la Police Municipale. Le service de police municipale fixe, dans les cinq jours suivant celui de la réception de la demande, un rendez-vous avec le demandeur, par téléphone ou par courrier (en l'absence de contact téléphonique) pendant les heures de présence des agents habilités (8h-12h et 14-17h).

Une des personnes dûment habilitées et désignées dans l'arrêté préfectoral doit vérifier au préalable que le demandeur est bien présent sur les images et dès lors, lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès veillent à ce qu'il ne puisse pas voir d'autres enregistrements, ni images retransmises en direct sur le poste de visionnage.

Toute demande fait l'objet d'une trace écrite et est archivée par la ville (Annexe : demande d'accès aux enregistrements vidéo).

Article 4

Dispositions relatives au comité d'éthique

4.1 Fonctionnement du comité d'éthique

Pour aller au-delà des obligations légales et réglementaires, la ville a décidé de créer, par délibération N° 3 du 15 décembre 2021, le comité d'éthique de la vidéoprotection et a défini sa composition. Les membres du comité d'éthique seront désignés par arrêté municipal (Cf. annexe 2).

Le comité d'éthique est composé :

- De cinq élus dont quatre élus du groupe majoritaire et un élu du groupe minoritaire,
- Du Sous-préfet de Lille,
- Du Commandant de la Police Nationale de Wattignies,
- Du Directeur Général des Services,
- Deux représentants des usagers.

Le comité d'éthique veille au respect permanent des libertés publiques et privées fondamentales. Il s'assure de l'application de la charte éthique. Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le dispositif de vidéoprotection ainsi que sur l'exploitation des images.

Cette instance peut formuler au maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du dispositif de vidéoprotection.

Aucune image ne peut être visionnée par des personnes non habilitées, y compris les membres du comité d'éthique.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, un bilan d'activité de la vidéoprotection sur la voie publique est présenté. Son président, le Maire de SECLIN, a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

4.2 Modalités de saisine du comité d'éthique

Toute personne qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la charte éthique ou à ses principes peut adresser un courrier au président du comité d'éthique de la vidéoprotection Monsieur François-Xavier CADART, Maire, 89 rue Roger Bouvry. 59113 SECLIN.

Le comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

ANNEXES

1. Formulaire pour le droit d'accès aux images,
2. L'arrêté N° fixant la composition du comité d'éthique.